



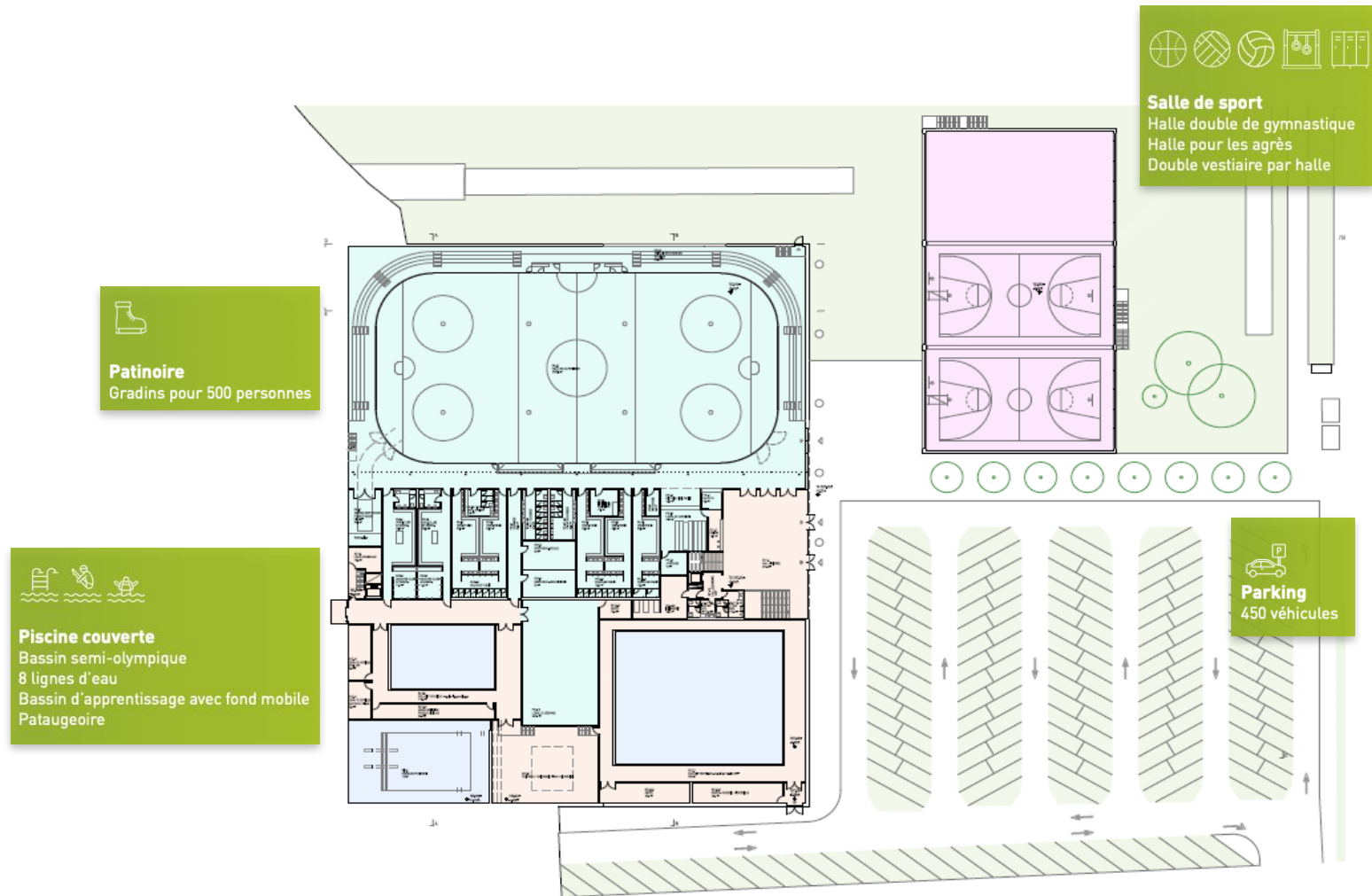
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
**SPORTS EN GRUYÈRE**



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
**SPORTS EN GRUYÈRE**

# **5. Projet de Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère: approbation des modifications des statuts**

# Etat actuel du projet





ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
**SPORTS EN GRUYÈRE**

- **Référendum financier a eu lieu lors de la Votation populaire du 27.09.2020**
- **Crédit de construction de 55'000'000 accepté par 72% des votants**
- **L' AISG dispose ainsi des moyens financiers**



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
**SPORTS EN GRUYÈRE**

- **Reste à donner les moyens juridiques à l' AISG de construire le centre sportif**
- **Passe par la modification des statuts**
- **S'agissant d'une nouvelle tâche, l'unanimité des communes est requise**



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
**SPORTS EN GRUYÈRE**

**Soumis à l'Assemblée des délégués du 5 novembre 2020**

Surbrillance bleue : modifications des statuts proposées en 2020 avec prise en compte des remarques du secteur juridique du SCom suite à ses préavis préalables des 14.05.2020 et 5.10.2020, y compris modifications des statuts adoptées par l'Assemblée des délégués du 26.08.2015 mais non transmises à la DIAF pour approbation.

## Statuts

---

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1 : Nom

L'Association « Sports en Gruyère » désignée ci-après l'«AISG» est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Association  
intercommunale  
« **Sports en Gruyère** »

**Statuts en vigueur  
depuis le 01.01.2015**

## Statuts

---

### Chapitre I : Dispositions générales

#### Article 1 : Nom

L'Association «Sports en Gruyère» désignée ci-après "l'Association" est une association au sens des art. 109 et suivants du de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

### Article 2 : Durée

La durée de l'AISG est illimitée.

### Article 3 : Siège

Le siège de l'AISG est à Bulle.

### Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### Article 5 : Buts

<sup>1</sup> Les buts de l'AISG sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport ;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin, y compris la construction de nouvelles infrastructures sportives dont notamment un Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère.

<sup>2</sup> Elle n'a aucun but lucratif.

### Article 6 : Mandats, délégations et offre de services

<sup>1</sup> Pour atteindre ses buts, l'Association peut confier des mandats de prestations et déléguer ses tâches à une ou plusieurs entité(s) publique(s) ou privée(s) au sens de l'article 5a LCo. L'article 9 alinéa 2 lit. k) s'applique par ailleurs.

<sup>2</sup> L'Association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant.

### Article 2 : Durée

La durée de l'AISG est illimitée.

### Article 3 : Siège

Le siège de l'AISG est à Bulle.

### Article 4 : Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### Article 5 : Buts

<sup>1</sup> Les buts de l'Association sont :

- a) Favoriser l'apprentissage et la pratique du sport ;
- b) Mettre à disposition de la population les infrastructures sportives de base dont elle a besoin.

<sup>2</sup> Elle n'a aucun but lucratif.

### Article 7 : Membres

- <sup>1</sup> Sont membres de l'AISG toutes les communes de la Gruyère.
- <sup>2</sup> D'autres communes peuvent faire une demande d'admission écrite à l'AISG.
- <sup>3</sup> L'Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

## Chapitre II : Organisation

### Article 8 : Organes

Les organes de l'AISG sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction ;
- c) La Commission financière.

### Article 9 : Assemblée des délégués

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- <sup>2</sup> Elle a notamment pour attribution :
  - a) L'élection du/de la Président/e qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de direction;
  - b) L'élection des autres membres du Comité de direction et de la Commission financière;
  - c) La désignation de l'organe de révision ;
  - d) La surveillance de l'administration de l'AISG ;
  - e) La prise de connaissance du rapport de gestion ;
  - f) L'approbation des comptes et de la décharge au Comité ;
  - g) L'adoption du budget ;

### Article 6 : Membres

- <sup>1</sup> Sont membres de l'Association toutes les communes de la Gruyère.
- <sup>2</sup> D'autres communes peuvent faire une demande d'admission écrite à l'Association.
- <sup>3</sup> L'Assemblée des délégués statue sur la demande. Le statut de membre prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

## Chapitre II : Organisation

### Article 7 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée des délégués ;
- b) Le Comité de direction.

### Article 8 : Assemblée des délégués

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est composée des délégués de chaque commune membre désignés par son Conseil communal.
- <sup>2</sup> Elle a notamment pour attribution :
  - a) L'élection du Président qui occupe les mêmes fonctions au sein du Comité de direction;
  - b) L'élection des autres membres du Comité de direction;
  - c) La désignation de l'organe de révision;
  - d) La surveillance de l'administration de l'Association;
  - e) L'approbation du rapport d'activités;
  - f) L'approbation des comptes et de la décharge au Comité;
  - g) L'adoption du budget;
  - h) La décision sur les demandes d'admission;



- h) La décision sur les demandes d'admission ;
- i) La décision sur les dépenses non prévues au budget ;
- j) L'adoption de règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- k) L'attribution de mandats de prestations relatifs à la réalisation de ses buts ainsi que l'approbation des délégations de tâches à des tiers, de droit public ou privé. Toute délégation fera l'objet d'un règlement spécifique, adopté par l'Assemblée des délégués.
- l) La modification des présents statuts ;
- m) La dissolution de l'AISG.

#### Article 10 : Convocation/

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.
- <sup>3</sup> Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un tiers des membres de l'AISG en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- <sup>4</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

- i) La décision sur les dépenses non prévues au budget.
- j) L'adoption de règlements.
- k) La modification des présents statuts.
- l) La dissolution de l'Association.

#### Article 9 : Convocation

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée au moins deux fois par année par le Comité, au moins 20 jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle et sur le site internet au moins dix jours à l'avance.
- <sup>3</sup> Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité de direction aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque un tiers des membres de l'Association en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, les points à traiter devront être indiqués. De plus, l'Assemblée aura lieu au plus tard dans les six semaines suivant la réception de la demande par le Comité de direction.
- <sup>4</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

## Chapitre III : Ressources

### Article 20 : Ressources

Les ressources de l' AISG proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

### Article 21 : Contributions annuelles des membres

<sup>1</sup> Le budget d' exploitation de l' AISG est réparti entre les membres de l' AISG.

<sup>2</sup> La contribution annuelle des communes pour les infrastructures communales régionalisées au sens de l' art. 27 est calculée en francs par habitants selon la clé de répartition suivante :

- a) 25% au prorata de la population dite légale;
- b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l' indice du potentiel fiscal.

<sup>3</sup> La contribution annuelle des communes pour les infrastructures régionales au sens de l' art. 34 est calculée selon la clé de répartition définie à l' art. 21 al. 2 qui intègre en plus :

- a) un facteur de pondération calculé en fonction de l' éloignement et de la desserte en transports public par rapport au lieu de situation de l' infrastructure régionale ;
- b) un préciput à charge de la commune siège.

<sup>4</sup> Les dernières ordonnances du Conseil d' Etat font foi.

<sup>5</sup> Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

## Chapitre III : Ressources

### Article 17 : Ressources

Les ressources de l' Association proviennent :

- a) Des contributions annuelles des communes;
- b) Des revenus de ses activités et de ses biens;
- c) Des revenus de sponsoring;
- d) Des dons, subventions ou des legs;
- e) Des emprunts.

### Article 18 : Contributions annuelles des membres

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement de l' Association est réparti entre les membres de l' Association selon la clé de répartition de l' ARG.

<sup>2</sup> La contribution annuelle des communes est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes :

- a) 25% au prorata de la population dite légale;
- b) 75% au prorata de la population dite légale pondérée par l' indice du potentiel fiscal.

<sup>3</sup> Les dernières ordonnances du Conseil d' Etat font foi.

<sup>4</sup> Les contributions des communes sont facturées en deux tranches.

### Article 22 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'AISG au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel d'exploitation.

### Article 23 : Compte de trésorerie

L'AISG peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

### Article 24 : Limite d'endettement

L'AISG peut contracter des emprunts et émettre des cautionnements. La limite maximale d'endettement général est fixée à Fr. 55'000'000.--.

### Article 25 : Initiative et référendum

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants L.Co.

<sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000.-- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d L.Co.

<sup>3</sup> Les décisions de l'Assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 20'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e L.Co.

<sup>4</sup> Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

<sup>5</sup> En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la

### Article 19 : Responsabilité

Chaque membre est responsable des engagements de l'Association au prorata de son pourcentage de contribution selon le dernier budget annuel de fonctionnement.

### Article 20 : Compte de trésorerie

<sup>1</sup> L'Association peut contracter un emprunt au titre de compte courant de trésorerie pour un montant maximal de Fr. 10'000.-.

<sup>2</sup> L'emprunt n'est pas soumis à un amortissement minimum légal.

## Chapitre V : Infrastructures sportives régionales

### Article 33 : Définition

Les infrastructures sportives régionales sont définies comme les infrastructures réalisées pour l'accomplissement des buts de l'AISG selon l'article 5 et sont propriété des communes membres de l'AISG.

### Article 34 : Infrastructures régionales

Le Centre Sportif et de Loisirs en Gruyère est une infrastructure régionale.

## Chapitre VI : Modification des statuts

### Article 35 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois quarts des voix représentées.

## Chapitre VII : Information et accès aux documents

### Article 36 : Principe

Les organes de l'AISG mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux statuts et à la législation en la matière.

## Chapitre V : Modification des statuts

### Article 27 : Modification des statuts

Toute décision de modification des statuts doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix représentées.

## Chapitre VI : Information et accès aux documents

### Article 28 : Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

#### Article 40 : Abrogation

Les statuts antérieurs, comportant les statuts initiaux entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et la modification subséquente entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont abrogés.

#### Article 41 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, après leur adoption par l'assemblée des délégués et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### Statuts

Adoptés par les 26 législatifs communaux du district de la Gruyère, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Modifiés par l'Assemblée des délégués le 6 novembre 2014 (art. 10 avec entrée en vigueur de la modification le 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Modifiés par l'Assemblée des délégués le 26 août 2015 (art. 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 37 et 38) ;

Modifiés par l'Assemblée des délégués le 5 novembre 2020 (révision générale), avec entrée en vigueur le XX YYYY 2021), sous réserve de l'approbation par les législatifs communaux et de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

#### Article 31 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur, sous réserve de leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'art. 6 et leur approbation par le Conseil d'Etat, au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Statuts approuvés par les 26 législatifs communaux du district de la Gruyère ainsi que par le Conseil d'Etat, le 15 octobre 2013, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et modification décidée par l'Assemblée des délégués de l'Association intercommunale « Sports en Gruyère », du 6 novembre 2014 (art. 10).

Entrée en vigueur de la modification le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 10).